



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants
Écrivez-nous à l'adresse irpi@assas-universite.fr

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Panorama de la PI | 1 |
| Droit d'auteur et droits voisins | 1 |
| Domaine public et droit d'auteur : quand l'éditeur scientifique devient auteur à part entière Blanca RUBIO ALFAGEME | 1 |
| Pour le Conseil d'Etat, pas de protection du droit d'auteur pour l'œuvre illicite ! Gabriel de FEYDEAU | 2 |
| Droit des marques et autres signes distinctif | 5 |
| Indépendance du juge judiciaire face aux décisions administratives de transfert de noms de domaine Manon DALLOYAU | 5 |
| Agenda de l'IRPI-N | 8 |
| Agenda des manifestations | 9 |

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas,
12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau
Pour toute question, adressez-vous à irpi@assas-universite.fr*

Panorama de la PI

Droit d'auteur et droits voisins

Domaine public et droit d'auteur : quand l'éditeur scientifique devient auteur à part entière

Cour de justice de l'Union européenne, 19 mars 2026, Institutul de Istorie și Teorie Literară « G. Călinescu» et Fundația Națională pentru Știință și Artă c./ HK et autres, aff. C-649/23

Blanca RUBIO ALFAGEME

Avocate et Doctorante en Espagne

L'édition critique d'une œuvre tombée dans le domaine public peut être qualifiée d'« œuvre » protégée par le droit d'auteur au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE, à condition qu'elle constitue une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur en manifestant ses choix libres et créatifs, et qu'elle puisse être identifiée avec suffisamment de précision et d'objectivité.

Le professeur Dan Slușanschi avait consacré des années à l'établissement d'une édition critique de l'*Historia* du prince Dimitrie Cantemir, manuscrit latin du XVIII^e siècle, comportant corrections, ajouts et appareil critique. En 2015, l'Institutul de Istorie și Teorie Literară de G. Călinescu (Institut d'histoire et de théorie littéraire « G. Călinescu », ci-après l'Institut Călinescu) et la Fundația Națională pentru Știință și Artă (Fondation nationale pour la science et l'art, ci-après FNSA) publièrent une édition bilingue reproduisant intégralement ce travail sans mentionner son auteur qu'en notes de bas de page. Les héritiers de Slușanschi assignèrent en violation du droit d'auteur et obtinrent gain de cause en première instance et en appel. Les institutions défenderesses contestèrent la qualification d'œuvre de l'édition critique, au motif que la liberté créative du philologue serait quasi-inexistante dans un travail visant à restituer fidèlement l'intention de l'auteur original.

La Cour applique le double critère dégagé dans les arrêts *Infopaq* (C-5/08) et *Cofemel* (C-683/17), expressément mentionnées dans l'arrêt : d'une part, l'originalité, et donc la manifestation de choix libres et créatifs reflétant la personnalité de l'auteur, le savoir-faire en tant que tel étant « dénué de pertinence » (point 10 de l'arrêt); d'autre part, l'identifiabilité de l'objet avec suffisamment de précision et d'objectivité. La Cour admet que les choix grammaticaux, lexicaux et stylistiques du philologue, guidés par son « expertise philologique, ses connaissances et sa compréhension de l'époque » (pt. 55) peuvent satisfaire au premier critère. L'originalité peut en outre s'apprécier au regard de « la composition de l'édition critique, de la structure conférée à l'ouvrage, de sa mise en forme ainsi que de la disposition du texte original par rapport aux commentaires et à l'appareil critique » (pt. 56).

La réserve formulée au point 59 est pourtant décisive : si la rédaction a été dictée par des considérations purement techniques, des règles ou des contraintes dépourvues de toute liberté créatrice, la protection est exclue, faute d'originalité. C'est au juge national de vérifier, au cas par cas, si les choix relèvent d'une véritable liberté créative ou d'une simple application de règles professionnelles. Toutes les éditions critiques ne seront donc pas automatiquement protégeables par le droit d'auteur.

Sur le caractère identifiable, la Cour refuse de démembrer l'édition pour isoler la contribution de l'éditeur du texte original, au risque de « démembrer une œuvre qui n'a de sens que dans sa globalité » (pt. 64). Elle précise enfin que la protection accordée « ne fait pas entrer [l'œuvre

originale] dans le domaine privé » (pt. 68), garantie indispensable contre toute réappropriation du domaine public.

La décision présente un intérêt pratique certain pour les éditeurs scientifiques, dont le travail était jusqu'alors exposé à la reproduction sans autorisation. Elle tranche en outre implicitement le rapport entre le droit d'auteur et le droit voisin prévu à l'article 5 de la directive 2006/116/CE pour les éditions critiques : en fondant la protection sur l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE, la Cour offre à l'éditeur une protection bien plus étendue que le droit voisin limité à trente ans que les États membres peuvent, sans y être obligés, prévoir.

[Retour au sommaire](#)

Pour le Conseil d'Etat, pas de protection du droit d'auteur pour l'œuvre illicite !

Conseil d'Etat, 23 février 2026, Commune de Cassis, n° 513026

Gabriel de FEYDEAU

Rédacteur en chef de la revue *Propriétés intellectuelles*

Refus net, de la part du Conseil d'Etat de toute protection d'une œuvre réalisée sans le consentement du propriétaire du support matériel, dans le cadre d'un référé-liberté.

En l'espèce, un individu avait entrepris, à partir de 2022, sans solliciter aucune autorisation, un projet artistique dénommé *Port-Mior*, à l'occasion duquel il a recouvert de peinture dorée plusieurs vestiges industriels d'une ancienne carrière faisant partie du site de la calanque de Port-Miou, partie du territoire de la commune de Cassis intégré depuis 10 ans alors au Parc national des Calanques.

La partie la plus importante de cette œuvre, concernée par la présente affaire, consiste deux machines encastrées peintes en couleur or (dite pièce *Adam et Eve*¹).

Mis en demeure par le Conservatoire du littoral, propriétaire des lieux, de remettre le site en état, l'artiste n'en a rien fait. Le Conservatoire du littoral a alors décidé de commencer, en décembre 2025, des travaux destinés à renaturer et sécuriser le chemin menant à l'ancienne carrière, ce qui supposait de sacrifier l'œuvre de celui qui se décrit sur son site internet comme « un artiste bien frappé, persuadé que le destin de l'art est de foutre la merde » (description que la suite des événements rend fort crédible).

Constatant que l'œuvre est abimée suite au début des travaux et craignant la destruction complète de celle-ci, l'auteur saisit alors en référé le Tribunal administratif de Marseille. Il demande ainsi au juge, à titre principal, de prendre les mesures nécessaires visant à empêcher toute action de destruction ou d'altération en l'absence de décision de justice définitive ; à titre subsidiaire d'inviter les parties à engager une mission de médiation dans les 30 ans jours suivant la décision ; et, à titre infiniment subsidiaire de laisser 60 jours à l'artiste pour procéder lui-même au déplacement des œuvres pour sauvegarder son droit moral.

Le Tribunal de Marseille avait, à l'issue d'une audience tenue le 15 janvier 2026, différé sa décision en repoussant la clôture de l'instruction au 30 janvier 2026, afin de permettre aux parties d'engager une médiation aux fins de procéder à l'évacuation des œuvres.

¹ Que l'on peut admirer ici : <https://www.laprovence.com/article/culture->

[loisirs/69666603916217/port-mior-l-oeuvre-de-l-artiste-marseillais-marc-boucherot-en-partie-detruite-a-cassis](https://www.loisirs/69666603916217/port-mior-l-oeuvre-de-l-artiste-marseillais-marc-boucherot-en-partie-detruite-a-cassis)

Le Tribunal a considéré que, compte tenu de cette décision procédurale, la condition d'urgence nécessaire en matière de référé n'était pas remplie et qu'il y avait donc lieu de repousser les demandes de l'artiste.

Celui-ci porte donc l'affaire devant le Conseil d'Etat, estimant cette motivation erronée. Il reproche au juge de s'être contenté de cette motivation alors qu'il aurait fallu, selon lui, présumer l'urgence compte tenu du risque de destruction¹ et statuer, quoi qu'il en soit, sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

L'affaire, en apparence bouffonne, est l'occasion d'une instructive confrontation entre la propriété intellectuelle (avec le droit moral protégeant l'intégrité de l'œuvre) et la liberté d'expression d'un côté², et la prohibition de l'occupation du domaine public³ (dont la préservation revêt en l'occurrence une dimension écologique) de l'autre, le tout dans le cadre bien spécifique du référé-liberté.

Qui l'emportera ? La propriété intellectuelle, la propriété du support matériel ou la liberté d'expression ? La guerre des trois n'aura pas lieu, nous répond en substance le Conseil d'Etat.

¹ En matière de référé-suspension, une telle présomption existe par exemple pour les destructions d'immeubles et ne peut être évitée que dans le cas où l'autorité administrative justifie de circonstances particulières faisant apparaître, soit que l'exécution de la mesure de démolition n'affecterait pas gravement la situation du propriétaire, soit qu'un intérêt public s'attache à l'exécution rapide de cette mesure : CE, 18 nov. 2009, no 327909 B, *Min. Santé et Sports c/ Sté La Méridionale des Bois et Matériaux*.

² On serait tenté de dire « pour une fois d'un (seul et même) côté », tant sont nombreuses les confrontations entre ces deux libertés fondamentales, qui feraient presque oublier que la première est notamment pensée pour protéger la seconde. Sur cet aspect, voir M. Vivant, chron. « Un autre regard », *Propri. intell.* 2026, n° 99.

³ Précisons, s'il en était besoin, qu'il s'agit ici du « domaine public » au sens du droit administratif des biens (catégorie de biens appartenant à des personnes publiques et soumis, en raison de leur affectation à un service public, à un régime dérogatoire – inaliénabilité, imprescriptibilité... –, contrairement aux biens appartenant au domaine privé des personnes publiques) et non du « domaine public » au sens du droit de la propriété intellectuelle (ensemble des éléments dont le usage n'est pas ou plus couvert par un droit de propriété intellectuelle).

Après avoir rappelé les principes juridiques en cause, le Conseil commence d'emblée par constater que l'artiste a peint, sans autorisation, en couleur dorée, différents éléments abandonnés par d'autres sur le domaine public ; si l'œuvre a bénéficié d'une tolérance de la part des autorités – fondée sur l'idée inexacte que la peinture se dégraderait rapidement –, cette tolérance était cependant explicitement temporaire et le Conseil constate qu'après la date limite imposée par la commune et la DREAL (31 décembre 2023), l'artiste a continué cette occupation sans procéder à la remise en état demandée⁴.

Pour le Conseil, non seulement l'artiste ne saurait « se prévaloir d'un droit de propriété sur les biens mobiliers ou immobiliers qu'il a peints » (ce qui est évident), mais il ne pouvait non plus « faute d'avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de ces biens pour la réalisation de ses œuvres », se prévaloir « d'un droit incontestable à la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique ». Le Conseil s'inscrit ainsi dans le droit-fil d'une jurisprudence hostile à la protection des œuvres illicites⁵, laquelle cependant ne fait pas l'unanimité, en doctrine comme en jurisprudence⁶, et cohabite avec d'autres tendances jurisprudentielles plus libérales accordant une certaine tolérance⁷ voire une

⁴ Il est précisé que l'artiste, dont on aura saisi l'intention subversive et bouffonne, avait, après cette date, assorti les différents éléments mobiliers ou immobiliers recouverts de peinture dorée de plaques identifiant leur auteur...

⁵ V., par ex., présentant l'illicéité comme évinçant la protection : Cass. com., 28 sept. 1999, pourvoi n° 98-83.675 (hypothèse d'un film pornographique particulièrement attentatoire à la dignité humaine – protection ici maintenue faute de démonstration de l'illicéité –) ; et plus récemment : TJ Poitiers, ord. réf., 6 nov. 2024, RG n° 24/00226

⁶ Voir P.-Y. Gautier et N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, LGDJ, 3^e éd., 2025, §72.

⁷ D'aucuns soutiennent ainsi qu'il s'agit de distinguer les œuvres intrinsèquement illicites (telles que celle citée dans l'arrêt de cassation préc.) des œuvres extrinsèquement illicites, pour lesquelles on pourrait accepter une tolérance temporaire. On pourra citer, proche des faits d'espèce et ménageant la chèvre et le chou, une affaire dans laquelle le TGI de Paris a accordé à des squatters un délai de deux mois pour procéder eux-mêmes à la dépose de l'œuvre réalisée par eux dans le bien d'autrui : TGI Paris, 13 oct. 2000, *M. Aichouba et al. c/ M. Leole*.

véritable protection par le droit d'auteur à de telles œuvres¹.

Quoi qu'il en soit, le Conseil en conclut que, par voie de conséquence, l'artiste « n'est pas fondé à soutenir que la destruction ou le déplacement des supports matériels par le Conservatoire du littoral porterait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales qu'il invoque ». Bien que péremptoire sur la question de l'(in)existence du droit d'auteur en l'espèce, le Conseil ne peut s'empêcher de préciser que la destruction en question s'inscrit « dans le cadre d'un projet de réhabilitation du site justifié par des exigences de protection et de sécurité », ce qui n'est pas sans rappeler sa jurisprudence en matière d'œuvres architecturales, pour lesquelles on sait que le droit moral est maintenu mais affaibli par la possibilité qu'a le propriétaire des bâtiment de les modifier pour les adapter à certains impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique².

[Retour au sommaire](#)

¹ TJ Lille, 6 sept. 2024 : *Propri. intell.* 2025, n° 94, p. 28, obs. J.-M. Bruguière (miroirs posés sur un blockhaus) ; TGI Paris, 21 janv. 2021, RG n° 20/08482 : *Propri. intell.* 2021, n° 79, obs. J.-M. Bruguière et CA Paris, 5 juill. 2023, (affaire dite *Mélenchon*, où, il est vrai, ce point précis n'était pas vraiment contesté, dans la mesure où l'artiste n'était pas opposé au propriétaire du support matériel).

² Cass. 1^{re} civ., 7 janvier 1992, pourvoi n° 90-17.534, préc ; Cass. 1^{re} civ. 11 juin 2009, pourvoi n° 08-14.138 ; CE, 10^e et 9^e ss réunies, 15 oct. 2014, déc. n° 353168 ; pour quelques exemples d'application : CA Paris, 11 juill. 1990 : *D.* 1992. Somm. 17 ; CA Paris, pôle 5-1, 25 janv. 2023, RG n° 19/15256 ; CA Paris, 11 déc. 2024, RG n° 23/01229.

Droit des marques et autres signes distinctif

Indépendance du juge judiciaire face aux décisions administratives de transfert de noms de domaine

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 20 février 2026, RG n° 24/17961

Manon DALLOYAU

Responsable éditoriale des MAJ de l'IRPI-N

Une décision administrative de transfert d'un nom de domaine rendue par une commission ne préjuge pas, à elle seule, de l'issue du litige portant sur ledit nom de domaine litigieux devant les juridictions judiciaires.

En l'espèce, une société bancaire, titulaire de plusieurs marques et noms de domaine, reprochait à un ancien salarié d'avoir enregistré, à la suite de la rupture de son contrat de travail, plusieurs noms de domaine reprenant ou évoquant sa dénomination.

Ces noms de domaine renvoyaient vers des sites diffusant des contenus critiques (témoignages, renvois à des articles de presse, dénonciations de pratiques internes) à l'égard de la banque. L'établissement bancaire sollicite dès lors leur suppression et leur transfert à son profit, et engage une procédure administrative devant une commission de règlement des litiges. Cette procédure aboutit à une décision ordonnant le transfert de l'un des noms de domaine litigieux.

Déboutée en première instance de l'ensemble de ses demandes, la société a interjeté appel, en soutenant notamment que les noms de domaine portaient atteinte à ses marques, en

particulier à leur renommée ; que la décision administrative de transfert confirmait le risque de confusion ; et que les contenus diffusés caractérisaient un usage fautif et dénigrant sa marque de renommée.

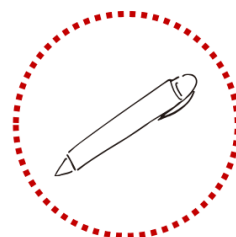
La cour d'appel confirme intégralement le jugement. Si elle rappelle la décision administrative ayant ordonné le transfert d'un des noms de domaine, elle n'en tire néanmoins aucune conséquence automatique sur les autres noms litigieux ni sur les demandes formées devant le juge judiciaire, les deux procédures demeurant autonomes.

La Cour relève ensuite que les noms de domaine en cause ne sont pas exploités dans la vie des affaires, les sites litigieux ne proposant ni produits ni services, mais se limitant à diffuser des contenus d'information critiques. Ainsi, la simple réservation et exploitation d'un nom de domaine à des fins d'expression ou de critique, sans activité commerciale, ne suffit pas à caractériser une atteinte à la marque. Enfin, la Cour relève que certains sites comportent même des mentions explicites indiquant qu'ils ne sont pas officiels.

L'arrêt confirme la difficulté pour les titulaires de marques d'agir efficacement contre des noms de domaine utilisés comme supports d'expression critique, même lorsque ceux-ci reprennent leur signe distinctif¹¹.

[Retour au sommaire](#)

¹¹ V. aussi, sur le même thème, concernant un site critique intitulé <jeboycottedanone.net> / <jeboycottedanone.net> : CA Paris, 4^e ch., sect. A, 30 avr. 2004, *Jeboycottedanone.com*.



Des parutions récentes ?
Des informations sur vos
colloques et séminaires ?
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter
irpi@assas-universite.fr

Pi

ochez vos meilleures idées

...dans nos matinées !



Les chroniqueurs de la revue de référence en propriété intellectuelle vous livrent leurs commentaires sur les décisions nationales, communautaires et internationales les plus importantes de l'année écoulée dans leur matière

Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions irpi@assas-universite.fr

Jedi 4 juin 2026

Droit des marques et autres signes distinctifs

Yann BASIRE

Maître de conférences HDR, Directeur général du CEIPI

Julien CANLORBE

Avocat

Caroline LE GOFFIC

Professeuse à l'Université de Lille

Mardi 23 juin 2026

Droit d'auteur et droits voisins

André LUCAS

Professeur émérite de l'Université de Nantes

Jean-Michel BRUGUIERE

Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, Directeur du CUERPI

Agnès LUCAS-SCHLOETTER

Professeuse à l'Université de Nantes

Tristan AZZI

Professeur à l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne

Mercredi 24 juin 2026

Droit des dessins et modèles

Pierre MASSOT

Avocat

Anne Emmanuelle KAHN

Professeuse à l'Université Lumière Lyon 2

Frédéric GLAIZE

CPI

Agenda de l'IRPI-N

Les Formations inter irpi-n

SUJETS TRANSVERSAUX

À déterminer - Entreprises en difficulté et propriété intellectuelle

13 MAI 2026 - Réseaux sociaux et propriété intellectuelle

À déterminer - L'évaluation des actifs intellectuels

03 NOV 2026 - La propriété intellectuelle dans les marchés publics

04 NOV 2026 - Pratique de la mode et du design

Nouveauté À déterminer - Saisie-contrefaçon et propriété intellectuelle

NOUVELLES TECHNOLOGIES

19 MAI 2026 - Le logiciel et son environnement technique : quelles protections et comment les coordonner ?

21 MAI 2026 - Protection, exploitation des données et intelligence artificielle

27 MAI 2026 - Optimiser l'usage des logiciels libres et open source

BREVETS D'INVENTION

29 SEPT 2026 - Gérer les inventions de salariés et de stagiaires

14 OCT 2026 - Le système JUB et sa jurisprudence émergente

Nouveauté 30 NOV 2026 - Le financement publics et fiscalité en lien avec les brevets, logiciels et savoir-faire

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

20 MAI 2026 - Gérer les créations de salariés

01 JUIN OU 18 NOV 2026 - Comprendre et maîtriser la fiscalité des droits d'auteur et droits voisins

11 SEPT 2026 - Intelligence artificielle générative et droit d'auteur

15 SEPT 2026 - Commander ou exploiter des contenus protégés par le droit d'auteur

22-23 SPT 2026 - Musique : droit d'auteur et droits voisins

23-24 NOV 2026 - Production audiovisuelle et droit d'auteur

08 DEC 2026 - Publicité : droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image

09 DEC 026 - Architecture et droit d'auteur

MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

05 MAI 2026 - Gestion d'un portefeuille de marques

06 OCT 2026 - Les nouvelles pratiques du droit des marques

10 NOV 2026 - Se protéger et se défendre sur internet

Bulletin d'inscription

L'IRPI-N organise aussi des **formations sur mesure**.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse

irpi@assas-universite.fr

pour adapter une formation du catalogue à vos besoins ou créer une formation spécifique !

Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI-N

Manifestations

MAI

Jeudi 7

Pour une approche décloisonnée de la contrefaçon

CRJFC

[Informations détaillées](#)

Vendredi 22

Statut juridique des artistes internés et régime juridique de leurs œuvres

LICeM

[Informations détaillées](#)